

Introduction au droit pénitentiaire belge

Vidéo 2 sur 6

Novembre 2024

Olivia NEDERLANDT

Professeure à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles



Plan de la présentation

Matière	Vidéo
1) Introduction : aperçu des acteur·trices et du droit pénitentiaire	Vidéo 1
2) Statut juridique interne des détenus : loi de principes du 12 janvier 2005	Vidéo 2
3) Statut juridique externe des condamnés : lois du 17 mai 2006 (peines jusque 3 ans)	Vidéo 3
4) Statut juridique externe des condamnés : lois du 17 mai 2006 (peines supérieures à 3 ans)	Vidéo 4
5) Internement, peine de mise à la disposition du TAP et mesure de sûreté pour la protection de la société	Vidéo 5
6) Organisation des services pénitentiaires – statut du personnel pénitentiaire : loi du 23 mars 2019	Vidéo 6

Plan de la présentation

1. Aperçu des acteur·trices et du droit pénitentiaire
2. Statut juridique **interne** des détenus : loi de principes du 12 janvier 2005
3. Statut juridique **externe** des condamnés : lois du 17 mai 2006 (peines jusque 3 ans)
4. Statut juridique **externe** des condamnés : lois du 17 mai 2006 (peines dépassant 3 ans)
5. Internement, peine de mise à la disposition du TAP et mesure de sûreté pour la protection de la société
6. Organisation des services pénitentiaires – statut du personnel pénitentiaire : loi du 23 mars 2019

Aperçu loi de principes

- Titre II. Principes fondamentaux
- Titre III. Des prisons
(classification, ROI, surveillance)
- Titre IV. De la planification de la détention
- Titre V. Des conditions de vie dans les prisons
(conditions de vie matérielles, contacts avec le monde extérieur, religion et la philosophie, activités, travail pénitentiaire, ~~soins de~~ ~~santé~~, assistance sociale, judiciaire et juridique)
- Titre VI. De l'ordre, de la sécurité et du recours à la coercition
(régime disciplinaire, régime sécurité)
- Titre VIII. Du traitement des plaintes

Disposition légale faisant entrer en vigueur	Articles de la loi de principes	Date d'entrée en vigueur	Sujet traité
AR du 25 octobre 2005, <i>M.B.</i> , 10 novembre 2005	71, 72§1 ^{er} , 73, 74§§1 ^{er} à 4	1 ^{er} novembre 2005	Religion et philosophie
AR du 12 décembre 2005, <i>M.B.</i> , 29 décembre 2005	98	1 ^{er} janvier 2006	Conseil pénitentiaire de la santé
AR du 28 décembre 2006, <i>M.B.</i> , 4 janvier 2007	57, 168 à 176, 179 sauf §5a13	15 janvier 2007	Dispositions abrogatoires
AR du 28 décembre 2006, <i>M.B.</i> , 4 janvier 2007	4, 5, 6, 8, 10, 11, 12, 13, 105 à 121 sauf 118§10	15 janvier 2007	Principes fondamentaux ; Ordre, sécurité et recours à la coercition
AR du 8 avril 2011, <i>M.B.</i> , 21 avril 2011	1 ^{er} , 2, 3, 16, 19, 42, 44 à 47, 53 à 70 (sauf 57), 76 à 80, 103, 104, 167§1 ^{er}	1 ^{er} septembre 2011 44 articles	Dispositions générales ; ROI ; accueil ; conditions de vie ; contacts avec le monde extérieur ; activités de formation et loisirs ; aide sociale et juridique ; application de la loi aux internés
AR du 8 avril 2011, <i>M.B.</i> , 21 avril 2011	122 à 146 sauf 134§2, 167§4	1 ^{er} septembre 2011 26 articles	Régime disciplinaire
Loi du 1 ^{er} juillet 2013, <i>M.B.</i> , 6 septembre 2013	84§4, 104/1	16 septembre 2013	Absence de contrat de travail pénitentiaire ; prélèvement sur sommes dues à la prison sur revenus du travail pénitentiaire
AR du 22 juin 2018, <i>M.B.</i> , 4 septembre 2018	7	15 septembre 2018	Organe de concertation

Disposition légale faisant entrer en vigueur	Articles de la loi de principes	Date d'entrée en vigueur	Sujet traité
AR du 19 juillet 2018, <i>M.B.</i> , 24 juillet 2018 (modifié par AR du 11 septembre 2019, <i>M.B.</i> , 17 septembre 2019)	20 à 25/1, 25/3 25 26 à 30, 31/1 18§2, 25/2, 31, 118§10, 147 à 166	1 ^{er} janvier 2019 1 ^{er} avril 2019 1 ^{er} septembre 2019 1 ^{er} octobre 2020	Surveillance des prisons Surveillance des prisons Surveillance des prisons Traitement des plaintes
AR du 3 octobre 2018, <i>M.B.</i> , 12 octobre 2018	48 à 52	1 ^{er} novembre 2018	Conditions de vie en communauté
AR du 3 février 2019, <i>M.B.</i> , 14 février 2019	41§2, 134§2	14 février 2019 (période transitoire jusqu'au 14 février 2039)	Conditions de vie matérielles Normes d'hygiène, de santé et de sécurité des cachots
AR du 5 avril 2019, <i>M.B.</i> , 18 avril 2019	43	1 ^{er} juillet 2020	Droit de porter ses propres vêtements et chaussures
AR du 5 avril 2019, <i>M.B.</i> , 26 avril 2019	35, 36, 38, 39, 102, 167§3	29 avril 2019	Plan de détention individuel
AR du 17 mai 2019, <i>M.B.</i> , 11 juin 2019, modifié par AR du 9 juin 2024	74§5, 75	1 ^{er} juillet 2019	Aumôniers, conseillers des cultes, conseillers moraux
AR du 26 juin 2019, <i>M.B.</i> , 3 juillet 2019	81 à 86§§1 et 2 (pas §3)	1 ^{er} janvier 2020	Travail pénitentiaire
AR du 26 juin 2019, <i>M.B.</i> , 3 juillet 2019	86§3	1 ^{er} janvier 2020	Indemnisation en cas d'accident de travail pénitentiaire
AR du 17 août 2019, <i>M.B.</i> , 29 août 2019	32, 33, 34	1 ^{er} décembre 2019	Accès à la prison
AR du 17 août 2019, <i>M.B.</i> , 29 août 2019, modifié par AR du 14 juin 2022, 28 juin 2023 et 1 ^{er} septembre 2024	14, 15 17, 18§1, 167§2	30 août 2019 1 ^{er} janvier 2020	Destination des prisons Placement et transfèrement

Principes

- Les principes : articles 4 à 13
- Principe, objectif prioritaire = **limiter les effets préjudiciables de la détention**
 - tant pour la **personne condamnée que pour les tiers** (ses proches, son milieu affectif, les victimes de ses infractions et la société dans son ensemble)
 - *principe de normalisation* : faire correspondre le plus possible les circonstances de la vie en prison à celles de la société libre (décloisonner)
 - *plan de détention individuel* (art. 35-39)
 - enquête sociale en vue d'une individualisation de l'exécution de la peine => esquisse des activités en détention, axées sur la préparation de la réinsertion, sur la réparation et sur la réhabilitation (cf. art. 9)
 - deviendra plan de réinsertion (loi statut juridique externe)

Principes

- Principe de **respect**
 - peine doit d'exécuter dans des conditions psychosociales, physiques et matérielles qui respectent la **dignité humaine**, permettent de préserver ou d'accroître chez la personne détenue le respect de soi et sollicitent son sens des responsabilités personnelles et sociales *tout en veillant à la sauvegarde de l'ordre et de la sécurité*
- Principe de **participation**
 - organe de concertation (art. 7 + AR 22 juin 2018)
 - participation des détenus à la réalisation du plan de détention individuel
- Exigence générale de **motivation** (art. 8)
 - Toutes les décisions sont motivées
 - Exceptions justifiées par la mise en péril grave de la sécurité

Principes

Principes pour condamnés (art. 9) :

- Caractère punitif de la peine **se limite à la perte totale ou partielle de la liberté** de mouvement et les restrictions qui y sont liées de manière indissociable ; aucune limitation des droits non prévue par ou en vertu de la loi
 - personne détenue = citoyen jouissant de tous ses droits
- Exécution de la peine axée sur
 - la réparation aux victimes
 - la réhabilitation du condamné
 - la préparation de la réinsertion dans la société libre

Principes

- Termes « réhabilitation, réinsertion, réintégration » plus « neutres » et « réalisables » que volonté antérieure de traitement (« rééducation, réadaptation, resocialisation »).
- « Réinsertion »
 - **perspective temporelle** donnée à l'organisation du régime de détention : préparer le retour à la société libre :
 - **temps en détention** pas pour amender ou rééduquer le détenu, mais **pour préparer son retour dans la société**
- Réhabilitation :
 - *rehabilitare* en latin : réparer, purifier, acquitter, revaloriser, remettre en état
 - permettre au détenu de **se réconcilier avec lui-même (autoréparation) et de trouver un arrangement avec les victimes et avec la société libre** en ce qui concerne le tort causé par le délit, afin d'envisager l'avenir dans une perspective positive (rapport Dupont, p. 81)

Principes

- Principes pour les **inculpés (détention préventive)** (art. 10 à 13) :
 - Présomption d'innocence
 - Privation de liberté ne peut présenter un caractère punitif
 - À l'écart des condamnés (sauf accord écrit pour participer à des activités communes)
 - Facilités pour faire valoir leur droit de défense
 - Régime adapté au principe de présomption d'innocence

Classification

- Notion de « **classification** » :
 - Politique de **répartition des détenus dans les différentes prisons**
 - déterminer quelle personne se rend dans quel établissement
 - **Différenciation des établissements et au sein de ceux-ci**
 - les « régimes » : fermé, semi-ouvert, ouvert
 - également au sein des établissements (régime progressif ou régressif)
 - **Catégorisation des individus** au sein de la population carcérale **selon différents critères**
 - critères : détention préventive-condamnation / hommes-femmes / avec ou sans enfants / âge / risque de récidive - sécurité / plan de détention / ...
- Absence de classification officielle des établissements
- Loi de principes :
 - Titre III – Des Prisons, Chapitre Ier – De la répartition et de la destination : articles 14 et 15 (+ AR 17 août 2019)
 - Titre V – Des conditions de vie dans la prison - Chapitre II – Des conditions de vie en communauté : articles 48 à 52

Classification

- **Séparation personnes en détention préventive (inculpés – prévenus – accusés) – personnes condamnées :**
 - 24 établissements sur les 34 peuvent accueillir des personnes en détention préventive...avec possibilité d'y déroger « dans des cas exceptionnels »
 - en pratique, formulaire signé pour accord

Article 1er, §2 et §3 de l'arrêté royal du 17 août 2019 portant exécution des dispositions de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, relatives à la destination des prisons et au placement et transfèrement des détenus, *M.B.*, 29 août 2019.

Classification

Séparation hommes-femmes :

- Pour les femmes : 9 établissements pénitentiaires :
 - Anvers, Bruges, Gand, Hasselt, Hoogstraten
 - Haren
 - Lantin, Marche-en-Famenne, Mons
- Pas de maison de transition pour femmes ; 20 places à la maison de détention de Courtrai
- 3 prisons : détenus avec enfant de moins de trois ans :
 - Bruges, Haren, Lantin
- *Quid personnes LGBTQI+ ?* Cf. travaux Aurore Vanliefde, KULeuven

Art. 2 et 3 de l'arrêté royal du 17 août 2019 portant exécution des dispositions de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, relatives à la destination des prisons et au placement et transfèrement des détenus, *M.B.*, 29 août 2019.

Classification

Troubles mentaux

- **Annexes psychiatriques** (détenus avec troubles ; internés dans des cas exceptionnels) :
 - Anvers, Bruxelles, Saint-Gilles, Haren, Gand, Jamioulx, Lantin, Leuven-Hulp, Mons, Namur
- **Sections de défense sociale** (internés uniquement) :
 - Merksplas (205 places H), Turnhout (120 places H), Bruges (38 places F), Anvers (9 places H), Gand (30 places H, 5 places F), Namur (30 places H)
- **Etablissement de défense sociale** (internés uniquement) :
 - Paifve (205 places H)
- Manque de places => aussi des internés / personnes souffrant de troubles en régime ordinaire...

Art. 4 de l'arrêté royal du 17 août 2019 portant exécution des dispositions de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, relatives à la destination des prisons et au placement et transfèrement des détenus, *M.B.*, 29 août 2019 + les arrêtés royaux portant création des sections de défense sociale.

Classification

- Classification : constats INCC :
 - Flou normatif, réglementaire
 - Classification quasiment inexistante
 - En raison du contexte : **surpopulation** : on envoie les détenus « où il y a de la place »
 - En raison de l'absence de critères spécifiques de distinctions parmi les détenus et les établissements
- ⇒ Cercle vicieux : détenus dans régimes inadaptés : trajet de sortie retard : surpopulation s'accroît

INSTITUT NATIONAL DE CRIMINALISTIQUE ET DE CRIMINOLOGIE, *Recherche relative à la classification et à la question des régimes au sein des établissements pénitentiaires*, 2011 ; M-S. Devresse, L. Robert et Ch. Vanneste, « Classification et régimes dans les prisons belges », *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, pp. 169 – 196.

Accueil

- Détenu informé de ses droits et devoirs, des règles en vigueur dans la prison ou section, du rôle du personnel et des possibilités d'aide médicale, juridique, psychosociale et familiale, en matière de soutien moral, philosophique ou religieux, aide sociale (art. 19 + voir AR 17 août 2019)
- En pratique :
 - Enregistrement au greffe :
 - photo, empreintes digitales, numéro d'écrou
 - Section bain :
 - fouille
 - remise objets personnels non autorisés
 - réception du « kit d'accueil » (tenue pénale, kit de base d'hygiène, un bic, une feuille, une enveloppe et un timbre belge),
 - possibilité de passer un coup de fil gratuit (art 64 § 2),
 - (variable :) réception d'une farde de documents (contenant notamment règlement d'ordre intérieur) en FR ou NDLS

Accès à la prison



- Art. 32 à 34
- Mesures de contrôle et de sécurité (carte identité, passage par portique détecteur de métaux, pas de GSM, matériel électronique, ...)
- Visites à *l'intérieur de la prison* (hors parloir) possibles pour :
 - Parlementaires (fédéral-fédéré) : autorisation nécessaire pour parler aux détenus et entrer dans leur cellule + visite accompagnée par directeur ou membre du personnel
 - Gouverneurs de province
 - Certains membres du pouvoir judiciaire (procureurs généraux, procureurs du Roi, présidents cours et tribunaux, juges instruction, auditeur général)
 - Membres du Conseil Central et commissions surveillance (*infra*)
 - Toute autre personne qui dispose d'une autorisation du ministre : la plupart des visiteurs ont accès au parloir, pas au cellulaire
 - Fonctionnaires ordre administratif ou judiciaire si besoin exercer acte de leur ministère (ex : office des étrangers, police, ...)
 - **Aumônier, représentants du culte => art. 72-73 la loi de principes**

Conditions de vie dans les prisons

- Titre V. « Des conditions de vie dans la prison »
 - Chapitre I. Conditions de vie matérielle (art. 41 à 47)
 - Chapitre II. Conditions de vie en communauté (art. 48 à 52)
 - Chapitre III. Contacts avec le monde extérieur (art. 53 à 70)
 - Chapitre IV. Religion et philosophie (art. 71 à 75)
 - Chapitre V. Activités de formation et loisirs (art. 76 à 80)
 - Chapitre VI. Travail (art. 81 à 86)
 - Chapitre VII. Soins de santé (art. 87 à 98)
 - *Chapitre IX. Aide sociale (art. 102 – 103)*
 - *Chapitre X. Assistance judiciaire et aide juridique (art. 104)*
 - *Chapitre XI. Prélèvement sur les sommes dues par l'administration pénitentiaire (art. 104/1)*



Il n'y a pas une
prison
mais **des** prisons

(tendances générales
à relativiser :)



Anciens établissements

Vétusté, hygiène, vermine, ...

Bruit

Fenêtres cellules s'ouvrent
(barreaux)

Contacts humains plus
nombreux :
- Bâtiment plus compact :
croisement des personnes
- Téléphone, douche : pas en
cellule, nécessité sortir
- Rapport écrit à la main,
nécessité de le transmettre à
un agent
- Ouverture des portes par
agent

Nouveaux établissements

Plus neuf, propre, ...

Silence

Fenêtres cellules ne s'ouvrent
pas (clapet)

Contacts humains moins
nombreux (froideur) :
- Bâtiment plus éclaté :
chemins plus longs, moins de
croisement de personnes
- Téléphone et douche en
cellule, pas de nécessité de
sortir
- Rapport sur Prison Cloud /
plateforme de services
- Ouverture des portes
automatique

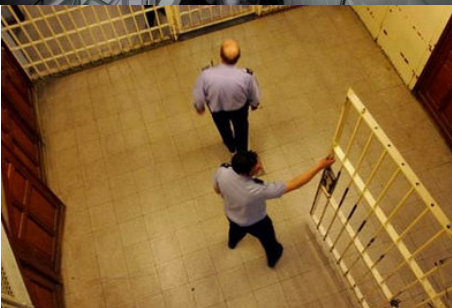
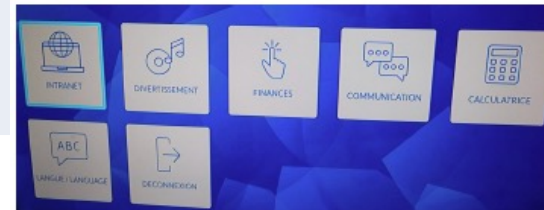


Figure 33 La page d'accueil de la plateforme de services



Conditions de vie dans les prisons

« Espaces séjour doit répondre à des conditions fixées par AR en matière de santé, de sécurité incendie et d'hygiène »

« Droit d'aménager à sa guise l'espace de séjour dans respect ROI »

Art. 41 + AR 3 février 2019 :
minimum surface au sol :

- 10 m² si prévu pour 1 détenu ;
- 12 m² si prévu pour 2 détenus ;
- 15 m² si prévu pour 3 détenus ;
- 25 m² si prévu pour 4 détenus ;
- 38 m² si prévu pour 5 ou 6 détenus.

Hauteur min 2,5 m partout.

Largeur min 2 m.

Fenêtre min 1 m², avec lumière naturelle et vue extérieure directe.

Mobilier cellule minimum =

Bloc sanitaire : 1 toilette et 1 lavabo, douche

Si espace permet. Si plusieurs détenus, séparé.

Système d'appel.

Prisons ont 20 ans pour s'adapter (jusqu'à 2039)



Conditions de vie dans les prisons

- **Alimentation** (art. 42) : 4,92€ par détenu par jour
- Trois possibilités : normal / végétarien / sans porc (régime spécial pour raison médicale => compliqué !)
- Illustration :
 - Pour matin et soir : 7 tartines, petit pot beurre et confiture
 - Repas chaud à midi cuisiné à base de produits surgelés
 - 2 fruits par semaine
- **Cantine** (art. 47) :
 - Liste de produits pouvant être achetés au sein de la prison, plus chers qu'à l'extérieur (environ 10%)
 - Cour des comptes a dénoncé absence de rigueur dans gestion comptabilité prisons : aucune traçabilité des stocks (rapport octobre 2017)

Conditions de vie dans les prisons

- **Habillement :**

- Droit de porter ses propres vêtements (art. 43)
- Mais tenue pénale (« CPK ») imposée dans certaines circonstances



Conditions de vie dans les prisons

- **Possession d'objets :**

- Nombre et type d'objets autorisés en cellule : différent d'une prison à l'autre
- Sinon objets au « prohibé »
- Nombreux problèmes de « disparition » d'objets en cas de fouilles de cellule, transferts de cellules, transferts de prison
- AR 8/4/2011, art 7 : interdiction de ventes, échanges, prêts, dons, entre détenus, sauf autorisation

- « Système D » : yoyo



Conditions de vie dans les prisons

- Art. 46 : interdiction de posséder de l'argent comptant en prison, mais possibilité de disposer d'un compte personnel
 - Pour recevoir de l'argent de l'extérieur, ou pour recevoir gratifications du travail pénitentiaire
 - Pour payer la cantine, la télé, etc. en prison
 - Pour payer les frais de justice, les parties civiles, ...
- **Caisse d'entraide des détenus (« le social ») :**
 - Objectif = aider les détenus dans le besoin pour cantiner, pour téléphoner (mais aussi utilisée à d'autres escients => pour financer frigos, télés, salles de sport, ...)
 - Alimentée par : bénéfices réalisés sur la cantine, location télévision, ordinateur, frigos, etc.

Témoignage sur les coûts de la prison pour détenus et proches :
<https://www.justice-en-ligne.be/Deux-temoignages-sur-la-prison>

Régime

- Loi de principes (art. 48 à 52) : régime communautaire (pas isolement !)
 - **régime de vie en communauté**
 - dans espaces séjour et travail communautaires + activités communes sauf si contraints/autorisés à rester dans espace séjour
 - **régime de vie en semi-communauté**
 - dans espace de séjour hors période d'activités communes
- Constats INCC (étude classification) :
 - **Régimes très différents au sein de chaque établissement**
 - Critères pour passer d'un régime à l'autre au sein de la prison laissés à l'appréciation de la direction locale
 - Très souvent : progressif (du plus strict au plus souple) et non régressif (inverse)
Régime ouvert progressif : Marche-en-Famenne

Contacts avec le monde extérieur

- **Correspondance** (art. 54 – 57)
 - Possibilité contrôle courrier (exceptions : députés, ministres, médiateur, organes surveillance, autorités judiciaires, ...)
- **Visites** (art. 58 – 63)
- **Téléphone** (art. 64 – 65)
- **Contacts écrits-oraux avocats** (art. 66 – 68)
 - Pas contrôle courrier
 - Visites : horaires larges ; que surveillance visuelle
- **Contacts écrits-oraux avec agents consulaires et corps diplomatique** (art. 69)
- **Contacts avec les médias** (art. 70)
 - Correspondance
 - Si entretien avec médias => autorisation ministre nécessaire

Contacts avec le monde extérieur

- Plusieurs types de visites :
 - visite à table (parloir proches ≠ parloir avocat),
 - visite hors surveillance (VHS),
 - visite à carreau.
- Sauf VHS, surveillance pendant la visite
- Possibilité de supprimer visites
 - infraction au règlement visites, introduction d'objet non autorisé, personnalité détenu + disciplinaire: art. 133,3° + RSPI: art. 117



Contacts avec le monde extérieur

- Visites :
 - Inculpés : visite tous les jours
 - Condamnés : visite trois fois par semaine, au moins un jour du weekend et le mercredi après-midi
 - Durée visite minimum une heure
 - Visite hors surveillance (VHS) ou visite dans l'intimité : deux heures : une fois par mois (après 1 mois de détention)
- Parents, alliés en ligne directe, tuteur, conjoint, cohabitant légal ou de fait, frères et sœurs, oncles et tantes, admis à rendre visite en justifiant identité ; les autres doivent demander autorisation au directeur
- Conditions de visite qui préservent ou renforcent les liens avec le milieu affectif, en particulier si mineurs visitent parents

Contacts avec le monde extérieur



Téléphone : à ses frais (sauf premier coup de fil à l'entrée en prison)

Dans le couloir ou en cellule

GSM – Internet interdits en prison



Religion & Philosophie

- Art. 71 à 75 loi de principes
- Détenu a droit de vivre et pratiquer sa religion ou philosophie individuellement ou en communauté avec d'autres, dans le respect des droits d'autrui
- Aumôniers catholiques, anglicans, protestants, orthodoxes, conseillers islamiques, rabbins et conseillers moraux
- Entretiens individuels en cellule ou culte collectif

Activités de formation et de loisir

- Art 76 : l'administration pénitentiaire veille à ce que le détenu bénéficie d'un accès aussi large que possible à l'ensemble des activités de formation proposées dans l'optique de contribuer à son épanouissement personnel, de donner un sens à la période de détention et de préserver ou d'améliorer les perspectives d'une réinsertion réussie dans la société libre
- Art 77 : droit de recevoir, en payant, journaux, périodiques, et autres publications dont la diffusion n'est pas interdite par la loi / accès bibliothèque avec choix de lecture suffisant / radios et télévisions
- Art 78 : droit de suivre une formation
- Art 79 : exercices physiques et activités sportives au moins deux heures par semaine, promenade quotidienne ou autre activité récréative d'au moins une heure en plein air / activités communes de détente
- Art 80 : activité intellectuelle ou artistique non lucrative si accord directeur

Activités de formation et de loisir

- Plupart des activités organisées par les « services externes » en prison et à la sortie de prison
- Manque de moyens humains et matériels ;
architecture prison peu adaptée (manque locaux) ;
coopération parfois difficile entre personnel pénitentiaire et services externes (non-respect accords de coopération en cas de sous-effectif du personnel pénitentiaire fédéral)
- Cf. document « ressources »

Travail pénitentiaire

- Art. 81 à 86 + deux arrêtés 26 juin 2019
- Absence de contrat de travail : art. 84,§4 : ~~contrat travail~~
 - Pas de rémunération => gratifications
 - Montants très bas : « exploitation »
 - Tarif horaire : entre 0,75 et 4 euros par heure
 - Tarif à la pièce (rémunération ne peut monter à plus de 4 euros par heure en moyenne)
- Détenus pas syndiqués
- Travail = privilège, faveur
 - outre gratification, avantages : liberté de circulation, accès à la douche, ...
 - environ 40% détenus
- Travail = indispensable
 - coûts de la vie en prison (cantine, téléphone, télé, ...)
 - indemnisation parties civiles, remboursement amendes pénales, dettes à l'extérieur, ...
 - facilite détention mais aussi processus de sortie (TAP)

Travail pénitentiaire

- Types travail :
 - **travaux domestiques et autres tâches au sein prison**
 - cuisine (blanche ou bleue), distribution repas, nettoyage linge, lieux prison, centre médical, ...
 - servant sports
 - vestiaire, bibliothèque, ...
 - compétence spécifique : écrivain, coiffure, peinture, maçon, menuisier, forgeron, ...
 - **ateliers**
 - pour l'administration pénitentiaire (forge pour grilles des prisons, menuiseries pour lit des prisons, couture pour tenues prison, boulangerie pour pain prisons, etc.)
 - pour des entreprises privées (couture, scanning, emballage, ...)
 - **formations professionnelles qualifiantes**
 - cuisine, peinture, électricité, réparation vélos, soudure, ...
 - tout à fait insuffisant (environ 400 détenus certaines périodes de l'année)



Travail pénitentiaire

Depuis 2014 « Cellmade »

<http://cellmade.be/fr/>



FAQ (« Vos produits sont en lieu sûr dans nos murs » ; Visites guidées sur demande, « Vous renforcez également votre image d'entreprise socialement responsable », etc.)

Film promotionnel : http://cellmade.be/fr/partners_full/



Soins de santé

- **Seule partie de la loi de principes pas en vigueur** (art. 87-101, sauf article 98)
- Base légale applicable :
 - AR 65, art. 96 à 104
 - loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient
- Soins / expertise : confusion ou missions ou plus-value ?
- Prisons avec centres médicaux : Saint-Gilles/Haren, Lantin & Bruges
- Choix de son médecin => à ses frais

Soins de santé

- Énorme problématique :
 - **Mauvais état de santé des personnes détenues**
 - détenus arrivent en prison souvent dans état de santé déficient
 - le régime de détention (manque d'hygiène, d'activité, de nourriture équilibrée, promiscuité, solitude, etc.) entraîne le développement de maladies physiques et mentales, et de comportements à risque (consommation médicaments, stupéfiants, ...)
 - **Or soins de santé insuffisants en prison**
 - personnel de santé constamment en sous-effectif
 - manque de moyens
 - transferts vers hôpitaux compliqués (« extractions » : rapport I.Care)
- Transfert soins de santé pénitentiaires du SPF Justice vers SPF Santé publique = projet, fortement demandé sur le terrain

Etude du KCE (Centre fédéral d'Expertise des Soins de santé), « Soins de santé dans les prisons belges : situation actuelle et scénarios pour le futur », 18 octobre 2017 :

https://kce.fgov.be/sites/default/files/atoms/files/KCE_293Bs_Soins_de_sante_prisons_belge_Synthese.pdf

Informations : I.Care ASBL : <http://i-careasbl.be>

Ordre, sécurité et recours à la coercition

- Art 105 à 121
- **Sécurité passive** basée sur l'infrastructure et la technologie
- **Sécurité active-dynamique-relationnelle** basée sur le relationnel et un régime d'activités
 - Or, en pratique, rationalisation du personnel pénitentiaire...

Ordre, sécurité et recours à la coercition



- Mesures de contrôle
 - Identification
 - Détecteur
 - Fouilles
- Mesures de sécurité particulières
 - Privation d'objets, exclusion de certaines activités, observation de jour comme de nuit, consignation en cellule, placement en cellule sécurisée ou en cellule de sécurité
- Mesures de coercition directe
 - Usage de la force
 - Usage d'instruments de contrainte : menottes, entraves, contraintes, pepperspray, équipe d'intervention...
- Régime de sécurité particulier individuel (RSPI)

Régime disciplinaire

- Deux catégories d'infractions disciplinaires selon la gravité :
- Infractions de première catégorie (article 129) (les plus graves)
- Infractions de seconde catégorie (article 130) (les moins graves)

Tentative et participation punissables des mêmes peines que l'infraction elle-même (article 131) !

Régime disciplinaire

Infractions de première catégorie :

- 1° l'atteinte intentionnelle à l'intégrité physique de personnes ou la menace d'une telle atteinte;
- 2° l'atteinte intentionnelle à l'intégrité psychique de personnes, ou la menace d'une telle atteinte;
- 3° la dégradation ou la destruction intentionnelle de biens meubles ou immeubles d'autrui, ou la menace de tels actes;
- 4° la soustraction illicite de biens;
- 5° l'atteinte intentionnelle à l'ordre défini par l'article 2, 7°;
- 6° l'incitation à des actions collectives mettant sérieusement en péril la sécurité ou l'ordre dans la prison, ou la conduite de telles actions;
- 7° la possession ou le trafic de substances ou d'objets interdits par ou en vertu de la loi (armes et stupéfiants, mais aussi le matériel pornographique. Par contre pas visés ici : l'alcool, l'argent (130,2°), GSM/clés USB (9° depuis 2013))
- 8° l'évasion ou la participation à celle-ci (rentre tard d'une permission de sortie ou d'un congé pénitentiaire n'est pas une évasion)
- 9° la possession ou l'utilisation de moyens technologiques qui permettent de communiquer de manière irrégulière avec le monde extérieur (GSM)

Régime disciplinaire

Infractions de seconde catégorie :

- 1° la prolifération d'injures à l'égard de personnes se trouvant dans la prison (personnel, tiers, autres détenus) ;
- 2° le non-respect des dispositions prévues par le règlement d'ordre intérieur; (énorme potentiel d'infractions... ex : déplacer des objets dans une autre cellule (yoyo); emprunts entre détenus; avoir de l'alcool, des jumelles, des animaux, des bougies...)
- 3° le refus d'obtempérer aux injonctions et aux ordres du personnel de la prison;
- 4° la présence non autorisée dans un espace en dehors du délai admis ou dans un espace pour lequel aucun droit d'accès n'a été accordé;
- 5° les contacts non réglementaires avec un codétenu ou avec une personne étrangère à la prison , à l'exception de l'infraction disciplinaire mentionnée à l'article 129, 9°
- 6° le fait de ne pas maintenir ou de ne pas maintenir suffisamment l'espace de séjour et des espaces communs en état de propreté, ou le fait de souiller des terrains;
- 7° le fait d'occasionner des nuisances sonores qui entravent le bon déroulement des activités de la prison.

Régime disciplinaire

Les sanctions disciplinaires : limitées dans temps ; 2 catégories :

- 4 sanctions disciplinaires **générales** (article 132)
 - réprimande
 - restriction ou privation, pour max 30 jours, du droit de se procurer certains objets à la cantine (sauf articles de toilette et nécessaire correspondance) ;
 - isolement dans l'espace de séjour, pour max 30 jours si infraction première catégorie et max 15 jours si seconde catégorie ;
 - enfermement en cellule de punition, pour max 9 jours si infraction première catégorie et max 3 jours si seconde catégorie (max 14 jours si prise d'otage) ;
- 7 sanctions disciplinaires **particulières** (article 133)
 - privation-restriction bibliothèque, contacts avec visiteurs, téléphone, participation à des activités, droit posséder certains objets, ...
 - en lien avec l'infraction et max 15 jours (si infraction 2^e cat) ou 30 jours (si infraction 1^{ère} cat)
 - jamais privé de correspondance + jamais privé du contact avec avocat

Régime disciplinaire

Les deux sanctions disciplinaires les plus lourdes :
=> l'enfermement en cellule de punition (« cachot »)
=> l'isolement en cellule (« strict »)



- Réglementation plus précise par la loi
 - Durée maximale selon la catégorie d'infractions :
 - Pour infractions de **seconde catégorie** :
max 15 jours de strict et **max 3 jours de cachot**
 - Pour infractions de **première catégorie** :
max 30 jours de strict et **max 9 jours de cachot** (14 si prise d'otage)
 - Prolongation possible si détenu porte une atteinte grave à l'intégrité physique d'une personne => max 45 jours de strict et 14 jours de cachot pour décisions successives (art. 139 et 142)
- ⇒ Rapport CCSP sur cachots

Surveillance des prisons & traitement des plaintes

Loi de principes :

- Surveillance des prisons :
 - **Titre III. Des prisons**
 - **Chapitre IV – De la surveillance (art. 20 à 31/1)**
- ⇒ *Conseil central de surveillance pénitentiaire & Commissions de surveillance*

- Traitement des plaintes :
 - **Titre VIII. Du traitement des plaintes et des réclamations contre le placement ou le transfèrement (art. 147 à 166)**
- ⇒ *Commissions des plaintes & Commission d'appel du Conseil central de surveillance pénitentiaire*

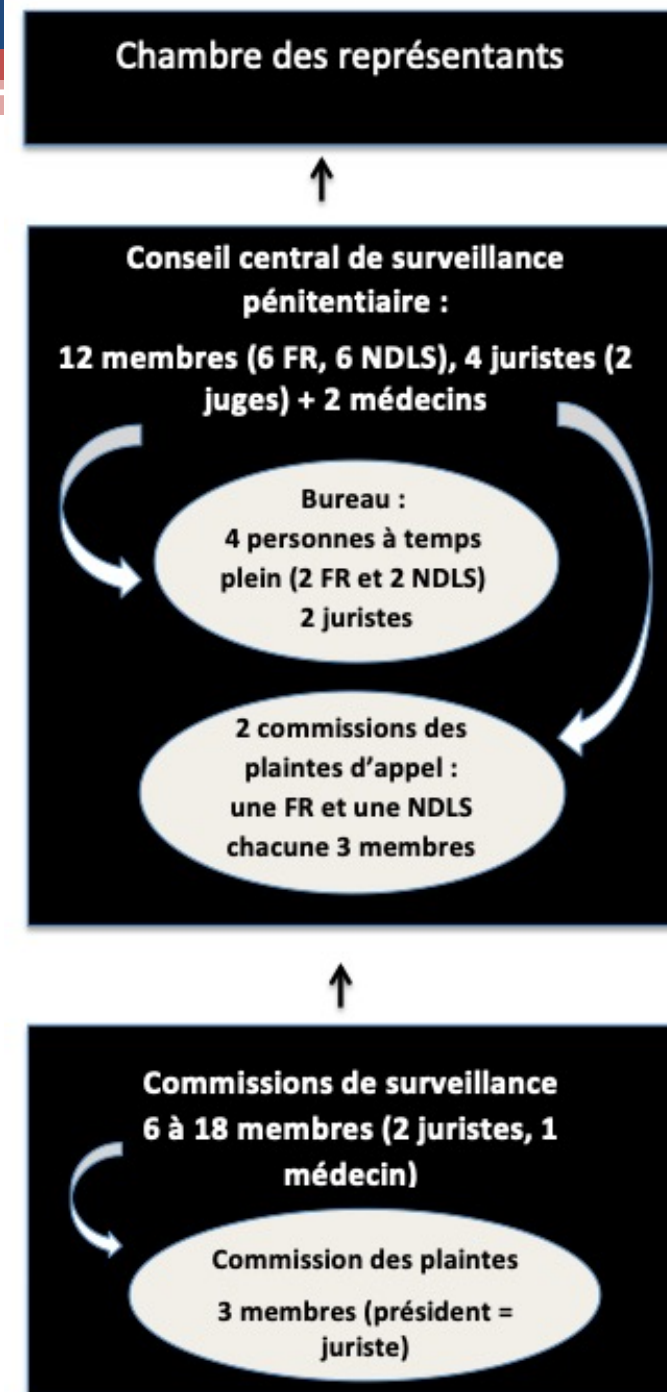
Surveillance des prisons

- Surveillance exercée par divers acteurs
 - Parlementaires, pouvoir judiciaire, associatif, etc.
 - Organes officiels de contrôle au niveau européen et international
- Organes officiels contrôle des prisons : existence aussi longue que le Royaume de Belgique
 - 1830 : commissions administratives
 - 1920 : Conseil supérieur des prisons => 1978 : Conseil supérieur de politique pénitentiaire
 - 2003 : Conseil central de surveillance pénitentiaire et commissions de surveillance, dépendant du **ministre de la Justice**
 - 2019 : grande réforme => professionnalisation et indépendance : Conseil central de surveillance pénitentiaire et commissions de surveillance, dépendant du **Parlement**

NEDERLANDT (O.), LAMBERT (M.), « La réforme du Conseil central de surveillance pénitentiaire et des commissions de surveillance des prisons : entre attentes déçues et raisons d'espérer ? », *Revue de droit et de criminologie de l'Université libre de Bruxelles*, vol. 2, 2019, <http://e-legal.ulb.be>

Surveillance des prisons

- Deux organes :
 - Conseil central de surveillance pénitentiaire
 - 12 membres (dont bureau de 4 membres) (+ suppléants)
 - 35 commissions de surveillance
 - 12, 15 ou 18 membres (-3 : commissions des plaintes)



<https://www.ccsp.belgium.be/>



Rapports annuels 2019 des Commissions de Surveillance

CONSULTER →

Le Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire veille à garantir les droits et la dignité humaine des personnes détenues

Les nouveaux organes de surveillance ont pris fonction en 2019 : le 24 avril pour le Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire (CCSP) et le 1er septembre pour les Commissions de Surveillance (CdS).

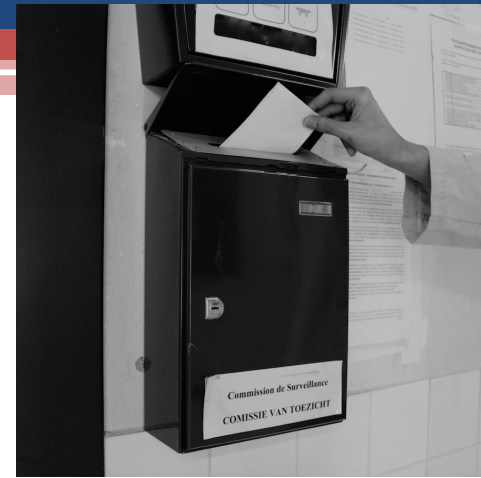


Surveillance des prisons

- Missions Conseil central (art. 22)
 - exercer un **contrôle indépendant sur les prisons**, sur le traitement réservé aux détenus et sur le respect des règles les concernant,
 - soumettre **des avis** à la Chambre des représentants, ministre Justice + ministre Santé publique,
 - créer des **Commissions de surveillance**, en assurer l'appui, la coordination et le contrôle de fonctionnement,
 - rédiger pour la Chambre des représentants, ministre Justice et le ministre Santé publique **un rapport** concernant les prisons, le traitement réservé aux détenus et le respect des règles les concernant. Le rapport est public et contient notamment tous les avis, un plan stratégique et les rapports annuels des commissions.
- Missions Commissions de surveillance (art. 26) :
 - exercer un **contrôle indépendant sur la prison** pour laquelle elle est compétente, sur le traitement réservé aux détenus et sur le respect des règles les concernant,
 - soumettre au Conseil central, des **avis et informations** concernant des questions qui, dans la prison, présentent un lien direct ou indirect avec le bien-être des détenus, et de formuler les propositions qu'elle juge appropriées,
 - assurer la **médiation entre le directeur et les détenus**,
 - rédiger un **rapport annuel** concernant la prison, le traitement réservé aux détenus et le respect des règles les concernant.

Surveillance des prisons

En pratique :



- Chaque mois, un ou plusieurs membres sont « de permanence » : ce sont les « **commissaires du mois** », qui exercent durant ce mois les missions de contrôle et de médiation. A la fin du mois, ils rédigent un « rapport du mois ». Ils visitent les différents endroits de la prison, consultent les registres, parlent avec le personnel et les détenus, notamment ceux qui les contactent par le biais de leur boîte aux lettres (ou email).
- Les membres se réunissent une fois par mois, discutent du rapport du mois, des problèmes non résolus et décident de l'agenda de la réunion avec la direction. Le Président et/ou Vice-Président rencontrent la direction de la prison (chef d'établissement).
- A la fin de l'année, la commission rédige « un rapport annuel », publié sur le site du Conseil Central.

Traitement des plaintes

- Loi de principes : art. 147 à 166 : matière très récente, dispositions entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2020 !
- Organes :
 - Commission des plaintes (art. 31) :
 - Membres issus des commissions de surveillance mais uniquement chargés du traitement des plaintes
 - Trois membres , président = titulaire d'un master en droit
 - Remplacement possible par des membres de la commission de surveillance
 - Commission d'appel (art. 25/2)
 - Membres issus du Conseil central de surveillance pénitentiaire
 - Deux commissions d'appel : une FR, une NDLS
 - Chacune constituée de trois membres et présidée par un magistrat du siège

Traitement des plaintes

- **Compétence commission des plaintes :**

- Recours introduit par détenu à l'encontre :
 - d'une décision individualisée prise à son égard par le directeur ou au nom de celui-ci (ou à l'encontre de l'absence de décision)

- **Compétence commission d'appel :**

- Recours introduit par détenu à l'encontre :
 - De la décision de la commission des plaintes
 - D'une décision du directeur général relative au régime de sécurité particulier individuel,
 - D'une décision du directeur général relative à une réclamation contre la décision de placement ou de transfèrement

(Procédure)

Conseil de l'Europe : CPT

Visites CPT en Belgique :

- **7 visites périodiques :**
 - **1993** : 14/11/1993 - 23/11/1993
 - **1997** : 31/08/1997 - 12/09/1997
 - **2001** : 25/11/2001 - 07/12/2001
 - **2005** : 18/04/2005 - 27/04/2005
 - **2009** : 28/09/2009 - 07/10/2009
 - **2013** : 24/09/2013 - 04/10/2013
 - **2017** : 27/03/2017 - 06/04/2017
 - (prochaine en 2025)
- **5 visites *ad hoc* :**
 - 17/10/2011 - 19/10/2011 : visite à la Prison de Tilburg
 - 23/04/2012 - 27/04/2012 : grève des agents pénitentiaires
 - 07/05/2016 - 09/05/2016 : grève des agents pénitentiaires du printemps 2016
 - 02/11/2021 – 09/11/2021 : grève des agents pénitentiaires et covid-19
 - 07/11/2022 – 10/11/2022 : opération éloignement et centre 127bis
- **Déclaration publique : 13 juillet 2017**
 - **Absence de service minimum en prison en cas de grève des agents pénitentiaires ; rappel situation internés en prison**
 - Procédure exceptionnelle en cas de non-coopération de l'EM

Conseil de l'Europe : CrEDH

- Condamnations par la CrEDH :
 - Cour eur. dr. h., arrêt *Vasilescu c. Belgique*, 25 novembre 2014, *J.T.*, p. 421, obs. Ch. Guillain et D. Scalia, « Conditions de détention : la Belgique (enfin) condamnée par la Cour européenne », pp. 423 – 425.
 - Cour eur. dr. h., arrêt *Bamouhammad c. Belgique*, 17 novembre 2015.
 - Cour eur. dr. h., arrêt *Sylla et Nollomont c. Belgique*, 16 mai 2017, *J.L.M.B.*, 2017, p. 1363.
 - Pour la situation en temps de **grève**, voy. Cour eur. dr. h., arrêt *Clasens c. Belgique*, 28 mai 2019, req. n°26564/16 et Cour eur. dr. h., arrêt *Detry et autres c. Belgique*, 4 juin 2020, req. n°26565/16 et autres.
 - Pour les personnes **internées**, voy. Cour eur. dr. h., arrêt *W.D. c. Belgique*, 6 septembre 2016 ; *Rooman c. Belgique* du 31 janvier 2019 ; *Venken et al. c. Belgique* du 6 avril 2021

Merci de votre attention !

Ressources

→ Centre de recherche :

<https://grepec.usaintlouis.be/>

→ Publications :

<https://dial.uclouvain.be/DialExport/Portail?method=bibliography&author=Nederlandt,%20Olivia&type=classic&site=BOREAL>

→ PPT & document « ressources » :

<https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal:293887>